

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1306045-71-2301
Dossier accréditation : AM-1002-4397
Montréal, le 21 juin 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Service d'intervention en santé mentale Espoir
Employeur

et

Syndicat des travailleuses et travailleurs du S.I.S.M. Espoir -CSN
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'un service d'hébergement, de soins et d'aide aux activités de la vie quotidienne pour

¹ RLRQ, c. C-27.

personnes vivant avec un handicap physique ou cognitif ou un trouble de santé mentale, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Toutes et tous les salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Service d'intervention en santé mentale Espoir**
1704, rue St-Georges
LeMoyne (Québec) J4P 3J2

Établissements visés :

Tous ses établissements;

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^{me} Noemie Charles
Pour l'employeur

M^e Vincent Henes
LAROCHÉ MARTIN (SERVICE JURIDIQUE CSN)
Pour l'association accréditée

AL/sc